

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni le 7 avril 2026 à 20h00 en mairie sous la présidence de Monsieur ARGOUD Yvan, Maire en exercice.

Présents : ARGOUD Yvan – BRUCHON Dominique - BOUVERET Maryse – SEIGLE Philippe - COZ Loïc - POIPY Lionel – GRIZEL Marianne – LAMBERT Marie-Cécile – HILLAIRE Séverine – SCHLEICHER Thomas – NICOUD Lorène – DESPIERRE Erwan – CAPLIN Eileen – BERNE Aurélie – GAUTHIER Raphaël

Excusés : -

Absent : -

Nombre de conseillers municipaux : 15

Présents : 15

Quorum : 8

Secrétaire de séance : SEIGLE Philippe

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

POINT N°1 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22, permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

De confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 12° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 13° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre.
- 14° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 15° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 16° Demander à tout organisme financeur, pour tous projets ou toutes actions, l'attribution de subventions ;
- 17° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 18° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

POINT N°2 : DÉLÉGATIONS DU MAIRE AUX ÉLUS

Il est rappelé que le maire est seul chargé de l'administration de la commune mais il peut, sous surveillance et sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à des adjoints et à des conseillers municipaux. Ces délégations sont attribuées par arrêté de façon individuelle et nominative.

A ce titre, le maire informe le conseil municipal, qu'à partir de ce jour et sur certaines thématiques, il donne délégation à :

- ❖ **Dominique BRUCHON, 1^{er} adjoint** : délégué aux réseaux, aux bâtiments, aux équipements, à la sécurité
- ❖ **Maryse BOUVERET, 2^{ème} adjointe** : déléguée aux affaires financières et scolaires
- ❖ **Philippe SEIGLE, 3^{ème} adjoint** : délégué à la culture, au patrimoine, au tourisme, à l'urbanisme
- ❖ **Loïc COZ** : délégué à la gestion des équipements et des espaces publics
- ❖ **Lionel POIPY** : délégué à l'environnement, au développement durable et à l'agriculture
- ❖ **Séverine HILLAIRE** : déléguée aux affaires sanitaires et sociales
- ❖ **Aurélié BERNE** : déléguée à la communication et à l'animation

POINT N°3 : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DE CERTAINS CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des maires et à leurs indemnités ;

Vu le décret n°2016-115 du 25 janvier 2016 fixant le montant des indemnités maximales des élus municipaux et précisant le calcul selon l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et, éventuellement, à certains conseillers municipaux, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Considérant qu'en fonction du barème fixé par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire perçoit de plein droit une indemnité maximale, et que le Conseil Municipal peut décider de verser une indemnité inférieure ;

Considérant les délégations de fonctions attribuées aux adjoints et à certains conseillers municipaux par arrêté du Maire ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, qui demande à percevoir une indemnité inférieure au barème légal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 14 voix pour et 1 abstention

Décide de fixer à 82.84% du montant maximum de l'enveloppe globale comme suit :

- Maire : 42.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet au 21 mars 2026, date de prise de fonction de la municipalité ;
- Adjoints au Maire : 15.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet au 21 mars 2026, date de prise de fonction de la municipalité ;
- Conseiller municipal ayant reçu délégation : 7.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, avec effet à compter de ce jour ;

Précise que le tableau récapitulatif est joint en annexe et que la présente délibération sera transmise au Comptable public afin de procéder au paiement des indemnités conformément à la réglementation en vigueur, et affichée conformément aux dispositions légales.

POINT N°4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-18 à L2121-27 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le Conseil Municipal peut adopter un règlement intérieur précisant l'organisation de ses travaux et le déroulement de ses séances ;

Considérant la nécessité de préciser et d'organiser le fonctionnement interne du Conseil Municipal afin d'assurer la transparence, l'efficacité et la bonne tenue des séances,

Considérant que M. le Maire propose un règlement intérieur et soumet à l'assemblée un projet abordant notamment :

- La tenue des réunions du Conseil Municipal ;
- Les débats et votes des délibérations ;
- Les comptes rendus des débats et des décisions ;
- Les commissions et comités consultatifs ;
- Diverses dispositions, dont l'espace d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal dont le contenu est annexé à la présente délibération.

POINT N°5 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU TE38

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de TE38 ;

Vu la délibération d'adhésion à TE38 ;

Considérant l'adhésion de la commune à TE38 (Territoire d'Energie Isère) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Désigne M. BRUCHON Dominique, délégué titulaire et M. ARGOUD Yvan, délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°6 : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES ET COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES DE L'ISÈRE

Vu l'adhésion de la commune à l'Association des Communes et Collectivités forestières de l'Isère ;

Vu le courrier de ladite association invitant la commune à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de ses instances ;

Considérant que cette association accompagne les collectivités dans la gestion et la valorisation de leur patrimoine forestier, ainsi que dans leurs actions en faveur de la transition écologique ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'être représenté au sein de cette structure afin de participer à ses travaux et de bénéficier de son expertise ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Désigne M. POIPY Lionel représentant titulaire et M. SCHLEICHER Thomas représentant suppléant du conseil municipal.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°7 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HÔPITAL DE BEAUREPAIRE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article R6143-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les communes dont les habitants sont usagers d'un établissement public de santé peuvent désigner un représentant au sein du conseil de surveillance de cet établissement ;

Considérant que, suite aux dernières élections municipales, il convient dès lors de procéder à la désignation d'un nouveau représentant afin d'assurer la continuité de la représentation de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Désigne M. SEIGLE Philippe en qualité de représentant de la commune au conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beaurepaire

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°8 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU COMITÉ DE SOUS-BASSIN DU SIRRA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à la représentation des communes au sein des organismes extérieurs ;

Vu l'adhésion de la commune au Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA)

Considérant que le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval assure des missions de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations et de gestion du grand cycle de l'eau ;

Monsieur le Maire précise qu'afin d'assurer la concertation avec les communes membres, le SIRRA organise des comités de sous-bassin, instances d'échanges permettant de débattre des programmes et projets à l'échelle du bassin versant. Chaque commune y est représentée par un élu, interlocuteur privilégié du syndicat pour le suivi des actions locales et la remontée des besoins.

Il convient, suite au renouvellement du Conseil municipal, de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein de ce comité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Désigne M. SCHLEICHER Thomas en qualité de représentant titulaire au comité de sous-bassin du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°9 : DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions du ministère des Armées relatives à la mise en place d'un correspondant Défense dans chaque commune ;

Considérant que l'évolution du contexte de défense, marquée notamment par la professionnalisation des armées et la suspension du service national obligatoire, nécessite de renforcer les liens entre la Nation, les citoyens et les forces armées ;

Considérant l'intérêt de désigner, au sein du Conseil municipal, un élu référent chargé des questions de défense, afin de relayer les informations et de promouvoir l'esprit de défense ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le ministère des Armées a mis en place un réseau de « correspondants Défense », interlocuteurs privilégiés pour relayer les informations relatives aux questions de défense et de sécurité nationale.

Le correspondant Défense a pour mission :

- de sensibiliser les administrés aux enjeux de la Défense nationale ;
- de promouvoir l'esprit de défense et le devoir de mémoire ;

- de relayer les informations émanant des autorités militaires et du ministère des Armées ;
- de faciliter les relations entre la commune, les forces armées et les institutions concernées, notamment dans les domaines du recensement, de la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) et de la réserve citoyenne.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à une nouvelle désignation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Désigne M. COZ Loïc en qualité de correspondant Défense de la commune

Précise que cette fonction s'exercera en lien avec les services de l'État et les autorités militaires compétentes ;

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°10 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant la nécessité de désigner un référent déontologue afin d'accompagner les élus dans l'exercice de leur mandat ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la loi du 21 février 2022 a instauré l'obligation pour chaque collectivité territoriale de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent a pour mission d'apporter à tout élu local qui le souhaite un conseil utile au respect des principes déontologiques, notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts, de respect des obligations de probité, d'impartialité et de transparence.

Monsieur le Maire présente sa candidature.

Il est proposé de désigner, Monsieur ARGOUD Yvan en qualité de référent déontologue des élus de la commune.

Le référent pourra être saisi par tout élu local :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [adresse mail dédiée] ;
- par courrier adressé en mairie, sous pli cacheté portant la mention « confidentiel ».

Chaque saisine fera l'objet d'un accusé de réception. Le référent pourra solliciter tout élément complémentaire et, si nécessaire, recevoir l'élu concerné.

Le référent déontologue exercera ses missions en toute indépendance, impartialité et confidentialité. Il rendra ses avis dans un délai raisonnable, adapté à la nature des demandes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Désigne M. ARGOUD Yvan en qualité de référent déontologue des élus de la commune ;

Précise les modalités de saisine telles que définies ci-dessus ;

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°11 : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu la nécessité de faciliter l'examen des dossiers soumis au Conseil municipal ;

Vu l'importance d'assurer une représentation pluraliste des élus au sein des commissions communales ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Considérant que les commissions municipales constituent des instances de travail et de réflexion permettant de préparer les décisions du Conseil municipal ;

Considérant que le Maire est président de droit de chacune des commissions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre et la composition des commissions communales ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de constituer des commissions communales chargées d'étudier les affaires soumises au Conseil municipal.

Les commissions ont un rôle consultatif et se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-président.

Monsieur le Maire propose la création des commissions communales suivantes :

- Commission finances
- Commission école
- Commission réseaux et bâtiments
- Commission cadre de vie
- Commission environnement, développement durable et agriculture
- Commission patrimoine, tourisme et culture
- Commission communication et animation
- Commission sanitaire et sociale

Monsieur le Maire propose également de fixer le nombre de membres de chaque commission à minimum 6 membres, de ne pas procéder au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT et de procéder à la désignation des membres des commissions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

D'approuver la création des commissions communales telles que proposées ci-dessus;

De décider que chaque commission désignera un vice-président lors de sa première réunion, chargé de la convoquer et de la présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ;

De ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

De procéder à la désignation des membres des commissions comme suit :

❖ **Commission finances :**

BRUCHON Dominique - BOUVERET Maryse - SEIGLE Philippe - COZ Loïc - POIPY Lionel - GRIZEL Marianne - LAMBERT Marie-Cécile - HILLAIRE Séverine - SCHLEICHER Thomas - NICOUD Lorène - DESPIERRE Erwan - CAPLIN Eileen - BERNE Aurélie - GAUTHIER Raphaël

❖ **Commission école :**

BRUCHON Dominique - BOUVERET Maryse - GRIZEL Marianne - LAMBERT Marie-Cécile - HILLAIRE Séverine - CAPLIN Eileen - GAUTHIER Raphaël

❖ **Commission réseaux et bâtiments :**

BRUCHON Dominique - BOUVERET Maryse - COZ Loïc - HILLAIRE Séverine - CAPLIN Eileen - BERNE Aurélie

❖ **Commission cadre de vie :**

BRUCHON Dominique - GRIZEL Marianne - NICOUD Lorène - CAPLIN Eileen - BERNE Aurélie - GAUTHIER Raphaël

❖ **Commission environnement, développement durable et agriculture :**

POIPY Lionel - LAMBERT Marie-Cécile - SCHLEICHER Thomas - NICOUD Lorène - DESPIERRE Erwan - GAUTHIER Raphaël

❖ **Commission patrimoine, tourisme et culture**

BOUVERET Maryse - SEIGLE Philippe – POIPY Lionel - LAMBERT Marie-Cécile - SCHLEICHER Thomas - DESPIERRE Erwan - GAUTHIER Raphaël

❖ **Commission communication et animation**

SEIGLE Philippe - COZ Loïc - GRIZEL Marianne - SCHLEICHER Thomas - NICOUD Lorène - DESPIERRE Erwan - BERNE Aurélie

❖ **Commission sanitaire et sociale**

BRUCHON Dominique - BOUVERET Maryse - SEIGLE Philippe - GRIZEL Marianne - NICOUD Lorène - CAPLIN Eileen - BERNE Aurélie

POINT N°12 : DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'importance de coordonner au niveau communal certaines actions relevant de la santé publique, de l'environnement et de la vie locale ;

Considérant la nécessité de désigner des élus référents pour assurer le relais d'information entre la commune, les administrés et les partenaires institutionnels ;

Considérant l'intérêt de nommer des interlocuteurs identifiés pour chaque domaine concerné ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de désigner plusieurs référents afin d'assurer le suivi de certaines thématiques spécifiques et de faciliter les relations avec les organismes partenaires.

Les référents ainsi désignés auront pour mission d'assurer le suivi des dossiers relevant de leur domaine, de relayer les informations auprès du Conseil municipal et de représenter la commune auprès des partenaires concernés.

Monsieur le Maire propose de désigner les référents suivants :

- Un référent moustique tigre
- Un référent ambroisie
- Un référent téléalarme
- Un référent médiathèque communale
- Un correspondant incendie et secours
- Deux référents au comité de jumelage « Revel-Tourdan – Pisieu – Saint Marti de Tous »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

De désigner les conseillers municipaux suivants :

- ❖ **Référent moustique tigre** : POIPY Lionel
- ❖ **Référent ambroisie** : POIPY Lionel
- ❖ **Référent téléalarme** : HILLAIRE Séverine
- ❖ **Référent médiathèque communale** : LAMBERT Marie-Cécile
- ❖ **Correspondant incendie et secours** : BRUCHON Dominique
- ❖ **Référents au comité de jumelage** : BERNE Aurélie et COZ Loïc

POINT N°13 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.1414-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21 relatif aux modalités de vote ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire ou son représentant et comprend, pour les communes de moins de 3 500 habitants, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres de ladite commission à main levée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

D'élire les membres suivants :

- ❖ **Membres titulaires** :
 - BOUVERET Maryse
 - SEIGLE Philippe
 - GAUTHIER Raphaël
- ❖ **Membres suppléants** :
 - BRUCHON Dominique
 - COZ Loïc
 - BERNE Aurélie

POINT N°14 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Considérant que la commission de contrôle des listes électorales est chargée de s'assurer de la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires ;

Considérant que cette commission comprend, outre les conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal, un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État et un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les conseillers municipaux appelés à siéger au sein de cette commission ;

Considérant que ne peuvent être membres de cette commission le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

De désigner les membres suivants :

❖ **Membres titulaires :**

- NICOUD Lorène
- HILLAIRE Séverine
- GAUTHIER Raphaël

❖ **Membres suppléants :**

- DESPIERRE Erwan
- GRIZEL Marianne
- POIPY Lionel

Le Maire
Yvan ARGOUD

